

ÉVÉNEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTÉ

pendant le mois de janvier 1961

NOTE D'INFORMATION

VI^{ème} Année

N° 1

Février 1961

SOMMAIRE	
	Pages
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	2 - 28
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	29 - 40

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Direction Générale
Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion

ÉVÉNEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTÉ

pendant le mois de janvier 1961

NOTE D'INFORMATION

VI^{ème} Année

N° 1

Février 1961

SOMMAIRE	
	Pages
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	2 - 28
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	29 - 40

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Direction Générale

Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion

Toute demande d'envoi de la NOTE D'INFORMATION

doit être adressée au

Service de Documentation de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

LUXEMBOURG

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES
PAYS DE LA COMMUNAUTE

REPUBLIQUE FEDERALE

Situation générale dans les charbonnages -
Situation de l'emploi - Mines de lignite -
Sidérurgie y compris laminoirs et tréfileries -
Fonderies de fonte et d'acier -
Travailleurs étrangers - Plafond de rémunération pour
le calcul des cotisations aux assurances-pension légales -
Nouvelle convention collective dans l'industrie
métallurgique - Arbitrage - Travail du dimanche dans la
sidérurgie - Aide de l'institut fédéral à la construction
de logements - Convention germano-néerlandaise sur les
stagiaires - Recommandation n° 112 de la Conférence
Internationale du Travail - Un million de travailleurs
possèdent une automobile -

Situation générale dans les charbonnages

La situation favorable des ventes dans l'industrie charbonnière de l'Allemagne occidentale (Ruhr, Aix-la-Chapelle, Basse-Saxe) s'est maintenue au cours du mois de janvier. La production a pu, tout comme au cours des deux mois précédents, être entièrement écoulee. De même, les stocks accumulés sur le carreau des mines ont continué à diminuer. En janvier 1961, ils se présentaient, comparés à décembre 1960, comme suit :

Jour de référence	Total	dont	
		Houille	Coke
Fin décembre 1960	10 126 000	4 939 000	5 187 000
Fin janvier 1961	9 527 000	4 542 000	4 985 000
Variation :	- 599 000	- 397 000	- 202 000

Situation de l'emploi

Au mois de janvier, aucune mine n'a déclaré de postes chômeés pour cause de mévente.

Le nombre des mineurs occupés au cours du mois considéré n'a que légèrement diminué. La diminution intéresse les ouvriers du jour seulement. Les effectifs du fond sont restés, avec 263 700 mineurs, à leur niveau de décembre 1960.

Les trois bassins de Rhénanie du Nord/Westphalie ont indiqué, pour le mois de février, des besoins globaux de 23 099 ouvriers et jeunes recrues. Ce chiffre comprenait 11 016 ouvriers du fond et du jour, 2 299 jeunes ouvriers, 9 063 apprentis-mineurs et 721 apprentis-ouvriers de métier. Par comparaison avec le mois précédent, ces besoins ont augmenté de 785 ouvriers et jeunes recrues.

La demande de main-d'oeuvre étrangère pour l'industrie minière a continué d'augmenter. Les commissions allemandes siégeant en Italie, en Espagne et en Grèce, ont enregistré les demandes de placement suivantes : 4 182 italiens (mois précédent 3 627), 1 825 grecs (1 717) et 991 espagnols (753), soit au total 6 998 ouvriers (6 097). Le nombre des ouvriers étrangers placés en janvier dans l'industrie charbonnière d'Allemagne occidentale a été inférieur à celui du mois précédent.

Mines de lignite

La concentration de mines de lignite de la région d'Aix-la-Chapelle et de Neuss/Grevenboich avait rendu nécessaires des transferts de travailleurs. L'interdiction d'embauchage a maintenant été levée. Les besoins supplémentaires de main-d'oeuvre sont demeurés peu importants.

Production sidérurgique, y compris laminoirs et tréfileries

Les carnets de commandes de la sidérurgie assurent le plein emploi pour plusieurs mois. L'industrie du laminage à chaud et à froid a vu se gonfler ses carnets de commandes. Les mesures de rationalisation se sont poursuivies. Les besoins en ouvriers qualifiés ont été aussi importants qu'au cours des mois précédents.

Fonderies de fonte et d'acier

Les possibilités de production n'ont pu être utilisées entièrement, en raison du manque persistant d'ouvriers qualifiés et de manoeuvres. De nouvelles commandes ont été parfois refusées, les livraisons à date déterminée n'étant pas possibles.

(Rapport du président du service régional de l'emploi de Rhénanie du Nord-Westphalie pour janvier 1961).

Travailleurs étrangers

L'industrie minière de la Ruhr s'est offerte à employer 2 000 mineurs japonais en chômage. Elle se propose d'engager uniquement des mineurs japonais célibataires pour une durée de 3 ans. Les frais de voyage aller et retour seront à la charge des services japonais.

L'accord intergouvernemental germano-japonais de 1957 sur la formation de mineurs japonais dans la République fédérale n'a rien à voir avec l'offre ci-dessus mentionnée de l'industrie minière de la Ruhr.

L'institut fédéral de placement et d'assurance-chômage de Nuremberg enregistre actuellement 45 000 offres d'emplois pour des travailleurs étrangers.

Le gouvernement turc a l'intention d'envoyer des travailleurs turcs dans la République fédérale. Les mines de la Ruhr s'efforcent de recruter des travailleurs turcs. Les premiers pourparlers n'ont pas abouti. On espère pouvoir engager en 1962 les premiers ouvriers turcs dans l'industrie minière de la Ruhr.

Sur 400 Grecs qui étaient occupés dans une mine de la Ruhr et qui sont arrivés en juin 1960, 25 % environ ont abandonné leur emploi depuis et sont rentrés dans leur pays. Les ouvriers restants (75 %) ont été reclassés dans d'autres professions.

Plafond de rémunération pour le calcul des cotisations aux assurances-pension légales

Les plafonds de rémunération pour le calcul des cotisations aux assurances-pension des ouvriers et des employés sont, pour l'année

civile 1960, de 10 800 DM, pour les salaires annuels et de 900 DM pour les salaires mensuels. Pour l'assurance-pension des mineurs, les plafonds sont à partir du 1er janvier 1961 : 13 200 DM, pour les salaires annuels et 1 100 DM pour les salaires mensuels. (Source : Bundesanzeiger n° 249 du 24/12/1960).

Nouvelle convention collective dans l'industrie métallurgique

L'IG.-Metall a passé, avec la Fédération des industries métallurgiques de Bade-Wurtemberg à Stuttgart, une nouvelle convention relative aux congés, ainsi qu'une nouvelle répartition des catégories pour la zone de salaires Nord-Wurtemberg/Nord-Bade. Le règlement des congés nouvellement édicté abolit le critère de la durée d'ancienneté dans l'entreprise. Dorénavant, la durée du congé annuel sera uniquement fonction de l'âge. Conformément au nouvel accord, le congé annuel sera de :

- 12 jours ouvrables après 18 ans révolus,
- 15 jours ouvrables après 25 ans révolus,
- 18 jours ouvrables après 30 ans révolus.

La Convention relative aux congés entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1961 et pourra être dénoncée pour la première fois avec préavis de 3 mois, à partir du 30 juin 1962.

Arbitrage

Le parti libéral démocrate avait présenté, il y a quelque temps, un projet de loi visant à compléter la loi sur les conventions collectives. Ce projet exigeait l'arbitrage de l'Etat dans les conflits du travail.

Les députés de la CDU, CSU et de la SPD ont refusé unanimement toute intervention de l'Etat dans la compétence des partenaires sociaux en matière de conventions collectives. Ils n'estiment pas non plus nécessaire d'obliger légalement les parties à la convention collective à inclure dans celle-ci des dispositions prévoyant un arbitrage volontaire.

La Commission parlementaire du travail a rejeté la demande des libéraux démocrates, à l'unanimité moins deux voix. Elle a invité les parties à la convention collective à continuer de développer le système de l'arbitrage volontaire. Elle leur a rappelé leur responsabilité vis-à-vis de l'intérêt général et déclaré que les luttes sociales ne doivent être utilisées qu'en dernier recours dans les conflits du travail.

Travail du dimanche dans la sidérurgie (+)

Le décret réglementant le travail du dimanche dans la sidérurgie n'ayant pas encore été pris par le gouvernement fédéral et les autorisations exceptionnelles provisoires expirant le 31/1/1961, le ministre du travail et des affaires sociales du gouvernement de Rhénanie-Westphalie a prorogé l'autorisation jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement uniforme pour toute la République fédérale.

Au mois de janvier, la discussion relative au régime du travail du dimanche a pris une ampleur considérable.

(+) Note d'information, Ve année, N° 7, page 8

La Fédération des employeurs et la chambre syndicale de la sidérurgie se sont adressées à l'opinion publique dans un nouveau mémoire. Dans ce mémoire, ils font observer que, sur 350 000 sidérurgistes, 85 % n'effectuent aucun travail le dimanche et que 10 % seulement sont amenés à travailler le dimanche. 5 % seulement, soit environ 17 000, seraient affectés par le décret contesté du gouvernement fédéral.

Dans la sidérurgie, le travail du dimanche a diminué de 30 % de 1955 à 1959.

Les confédérations d'employeurs recommandent une réglementation selon laquelle les 26 dimanches libres seraient introduits progressivement et, autant que possible, en tenant compte des conventions collectives.

L'IG-Metall rejette aussi le projet de décret du gouvernement. Il a proposé à la fédération des employeurs de la sidérurgie un plan progressif en vue d'une nouvelle réglementation du travail du dimanche, prévoyant les dispositions suivantes :

Porter à 39 par an le nombre des dimanches libres, qui est actuellement de 13, maintenir le système des 4 postes, réduire en 4 étapes la durée hebdomadaire du travail à 38 heures et établir un plan des postes pour une période de 8 semaines.

De plus, l'IG-Metall a adressé un télégramme aux gouvernements des Länder leur demandant de ne pas approuver le projet fédéral réglementant le travail du dimanche et des jours fériés dans la sidérurgie. Dans ce télégramme, l'IG-Metall expose que, seules, les parties à la convention collective sont en mesure de résoudre l'ensemble de ces problèmes. L'IG-Metall demanderait à la Fédération des employeurs de la sidérurgie d'engager des pourparlers en ce sens.

Les comités d'entreprise de nombreuses grandes entreprises sidérurgiques de Rhénanie du Nord-Westphalie se sont prononcés, au cours de réunions et aussi chez le premier ministre du Land Rhénanie du Nord-Westphalie, contre le projet gouvernemental de réglementation du travail du dimanche.

Les Eglises de Rhénanie et de Westphalie ont adressé au premier ministre de Rhénanie-Westphalie une lettre lui faisant part de leurs objections contre le projet du gouvernement fédéral visant à réglementer le travail du dimanche dans la sidérurgie. Elles soulignent, entre autres, les inconvénients considérables que cette nouvelle réglementation entraînerait pour les travailleurs.

L'"Echo der Arbeit", journal d'usine de la Hüttenwerke Oberhausen AG, (environ 15 000 travailleurs) a donné, dans son numéro de janvier, un exemple des pertes de salaire que subiraient les travailleurs, au cas où le décret du gouvernement fédéral entrerait en vigueur. C'est ainsi que, d'après les indications fournies par ce journal d'usine, un premier fondeur de l'aciérie Martin gagnerait à partir du 1er janvier 1964, 125 DM (13,7 %) de moins par mois; un premier lamineur gagnerait 61 DM (7,6 %) de moins.

Les pertes de salaires dans les autres emplois de l'aciérie Martin et de l'aciérie Thomas se situent à peu près au même niveau.

Aide de l'Institut fédéral à la construction de logements

La Bundesanstalt für Arbeitslosenvermittlung und Arbeitslosenversicherung (Institut fédéral pour le placement des chômeurs et

l'assurance-chômage) avait, dès octobre 1960, affecté 100 millions de DM à l'aide à la construction de logements destinés aux travailleurs étrangers. Les plaintes exprimées dans les milieux industriels ont incité cet institut à donner une fois de plus des informations sur le crédit. Les conditions des crédits sont : intérêt de 2 %, amortissement en 10 ans commençant au bout de deux ans. L'Institut fédéral souligne que son crédit de 100 millions de DM n'est pas encore épuisé et invite les intéressés à s'adresser aux services de l'emploi compétents (1).

Convention germano-néerlandaise (2)

Entre les gouvernements de la République fédérale et des Pays-Bas, une convention a été passée le 30 juin 1958, au sujet de l'emploi réciproque de stagiaires dans les deux pays. L'office fédéral pour le placement des chômeurs et l'assurance-chômage a adressé, dans son bulletin officiel d'informations (ANBA) n° 1 du 25.1.1961, des instructions à tous les services les invitant à appliquer avec effet, rétroactif au 30.6.1958, la convention ratifiée du côté allemand par la loi du 30.9.1960.

Cette convention a été publiée en langue allemande dans le n° 1 de l'ANBA.

Recommandation 112 de la Conférence Internationale du Travail

Elle a été adoptée à la 43e session de la Conférence Internationale du Travail du 24.6.1959 et intéresse les services médicaux sur les lieux de travail. Ces "services" sont destinés à protéger les travailleurs contre tout risque pour leur santé, à contribuer à leur adaptation physique, intellectuelle et psychique au travail, ainsi qu'à leur assurer le maximum de bien-être physique et moral.

Le gouvernement fédéral a transmis la recommandation au Bundestag et au Bundesrat, accompagnée d'un avis du gouvernement fédéral qui précise :

" La conférence des ministres du travail des Länder décide, se référant à la recommandation de la Conférence Internationale du Travail, d'envisager et d'étudier, lors d'une réunion des rapporteurs des Länder, à laquelle participeront des médecins d'usine expérimentés, la possibilité d'employer d'avantage de médecins d'usine, au moyen d'une loi particulière ou en insérant des dispositions en ce sens dans la législation sociale en vigueur. Le résultat sera soumis dans un rapport détaillé à la Conférence des ministres du travail."

A la fin de cet avis, le gouvernement fédéral souligne que la situation juridique des services médicaux sur les lieux de travail en Allemagne correspond entièrement à la recommandation n° 112.

(Source : Deutscher Bundestag - imprimé 2340)

(1) Note d'information, Ve année, n° 6, page 7

(2) Note d'information, Ve année, n° 6, page 13

Un million de travailleurs possèdent une automobile

"Dans la République fédérale, environ un million de travailleurs, soit vingt fois plus qu'en 1954, possèdent leur propre voiture. Ainsi que le rapporte l'Office statistique fédéral de Wiesbaden, le nombre de voitures possédées par les fonctionnaires s'est multipliée par sept, et celui des voitures des employés par six.

De nombreux ouvriers achètent des véhicules usagés; en général, ils préfèrent des véhicules d'une cylindrée de 499 cm³. Les fonctionnaires et employés accordent leur préférence aux voitures de 1 à 1,5 litres.

Au total, il y a actuellement dans la République fédérale plus de quatre millions de voitures particulières, soit quatre fois plus qu'en 1954."

(Source : "Die Welt" n° 33 - 8/2/1961)

BELGIQUE

SALAIRES - SECURITE SOCIALE

Emploi dans les charbonnages - Index des prix de détail - La "loi unique" - Les travailleurs frontaliers - Enquête sur les budgets des ménages - Sécurité dans les mines .

SALAIRES

Métallurgie

Une augmentation de 2 % des salaires est intervenue dans la métallurgie en janvier 1961.

Cette augmentation s'ajoute à celle, de même importance, qui avait été décidée en août 1960.

SECURITE SOCIALE

Allocations familiales

1. A l'issue du Conseil des Ministres du 27 janvier 1961, le Ministre de la Prévoyance Sociale a rendu publics les nouveaux taux d'allocations familiales pour travailleurs salariés. (+)

L'augmentation entrant en vigueur à la date du 1er février, c'est au cours du mois de mars que le premier paiement selon les nouveaux taux sera effectué.

Les taux qui viennent d'être arrêtés sont les taux de base.

Il convient donc d'y ajouter, comme par le passé, les majorations selon l'âge qui restent fixées, à partir du deuxième enfant, à 105 frs pour les enfants de 6 à 10 ans et à 183,75 frs pour les enfants de plus de 10 ans.

Les taux de base sont rattachés à l'indice 110 des prix de détail.

On trouvera ci-dessous les taux mensuels actuels, les nouveaux taux payables en mars et les augmentations correspondantes.

(+) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, no 7 - p. 14.

	<u>Taux actuels</u>	<u>Nouveaux taux</u>	<u>Augmentations</u>
1er enfant	446,25	446,26	-
2ème "	472,50	500	27,50
3ème "	551,25	725	173,75
4ème "	630	775	145
5ème "			
et suivants	808,50	850	41,50

2. Le relèvement des prestations d'allocations familiales a été rendu possible par l'augmentation de 0,5 % - dont il a été question à plusieurs reprises dans la NOTE D INFORMATION - de la cotisation patronale de sécurité sociale.

Le Moniteur Belge du 28 janvier a publié la loi du 20 janvier qui augmente cette cotisation à partir du 1er janvier 1961.

L'augmentation vaut non seulement pour le régime général de sécurité sociale établi par arrêté-loi du 28.12.44, mais aussi pour le régime des ouvriers mineurs et assimilés (arrêté-loi du 10.1.45).

o

o o

Emploi dans les charbonnages

En janvier 1961, l'effectif (fond et jour) a été de 96 500 ouvriers inscrits, dont 35 300 dans la Campine et 61 200 dans le Sud - contre, respectivement, 97 300, 35 300 et 62 000 en décembre 1959. (+)

Quant au chômage pour manque de débouchés, il a été caractérisé par les chiffres suivants :

	CAMPINE	SUD
Ouvriers touchés (fond et jour)	14 000	.
Journées perdues (fond et jour)	24 800	.
Moyenne des journées perdues par ouvrier touché	1,8	.
Perte de production (en tonnes)	64 000	.

(+) Les chiffres qui se rapportent au mois de décembre sont définitifs, alors que ceux qui figuraient dans le no 7 (Vème Année) de la NOTE D'INFORMATION n'étaient que provisoires. De même, c'est seulement dans la prochaine livraison qu'on trouvera les chiffres définitifs de janvier 1961.

Index des prix de détail

Cet index, qui était de 110,34 en décembre 1960, a atteint le chiffre de 110,43 en janvier 1961.

La "loi unique" (+)

Cette loi a été votée par la Chambre des Représentants le 13 janvier 1961.

Le gouvernement avait accepté certains amendements portant sur le régime de l'assurance-chômage.

Les travailleurs frontaliers

Frontaliers belges travaillant en France

<u>Années</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
1946	29 816	12 189	42 105
1948	39 851	15 064	54 915
1951	31 168	11 544	42 712
1952	33 488	12 509	45 997
1953	26 537	10 422	36 959
1954	23 400	9 100	32 500
1955	21 400	8 322	29 722
1956	23 941	8 544	32 485
1957	29 773	10 524	40 397
1958	33 874	11 902	45 776
1959	32 638	9 749	42 387

La forte diminution constatée de 1953 à 1955 s'explique par la crise qui a sévi au cours de ces années dans l'industrie textile.

La reprise dans le textile a déterminé un accroissement jusqu'en 1958.

La baisse enregistrée en 1959 est due à l'engagement au cours de la grève de janvier à mars 1959 de chômeurs français et à la réorganisation et la mécanisation auxquelles les employeurs français ont procédé.

Plus de la moitié des frontaliers belges occupés en France travaillent dans le textile, 25 % dans la sidérurgie et les fabrications métalliques et près de 10 % dans la construction.

Plus des 2/3 des frontaliers habitent la Flandre occidentale, surtout dans les régions de Mouscron, Ypres et Courtrai.

Le Hainaut fournit environ 25 % du total (régions de Tournai, Mons, La Louvière et Charleroi). Le reste habite les provinces de Namur et du Luxembourg.

Ce sont essentiellement les centres industriels proches de Lille, Roubaix et Tourcoing qui accueillent de 85 à 90 % des frontaliers, les autres étant occupés dans les régions de Valenciennes et de Maubeuge, ainsi que dans les départements des Ardennes et de Meurthe-et-Moselle.

Le nombre de frontaliers français travaillant en Belgique s'élevait en 1959 à 805 au total, dont 631 femmes et 174 hommes.

(+) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 7 - p. 17

Frontaliers belges travaillant aux Pays-Bas

1953	3 024
1954	3 452
1955	5 517
1956	7 305
1957	8 065
1958	7 683
1959	8 207

Pendant les mêmes années, le nombre des frontaliers néerlandais travaillant en Belgique était le suivant :

1953	4 448
1954	4 494
1955	3 944
1956	3 996
1957	4 277
1958	3 497
1959	3 382

Alors que le nombre de frontaliers néerlandais travaillant en Belgique tend à diminuer, le phénomène inverse en ce qui concerne les frontaliers belges occupés aux Pays-Bas est observé.

Les frontaliers belges travaillant aux Pays-Bas sont, pour la majeure partie, domiciliés dans l'arrondissement de Turnhout, Masseik, St. Nicolas, Eeklo et Tongres et exercent leur activité dans les provinces de Zélande, du Brabant septentrional et du Limbourg.

Frontaliers belges travaillant en Allemagne

Malgré le manque de main-d'oeuvre qui se manifeste en Allemagne, les mouvements frontaliers belgo-allemands sont peu importants.

Enquête sur les budgets de ménages

Le gouvernement a décidé d'organiser une enquête générale sur les budgets des ménages dans le courant des années 1960-61.

Environ 3 000 ménages choisis au hasard parmi toutes les classes sociales de la population, tiendront pendant une année des carnets ménagers, où toutes leurs recettes et dépenses seront inscrites.

Des moniteurs de l'Institut national de Statistique rendront visite aux ménages afin de les aider dans la tenue des carnets, en leur donnant tous éclaircissements et explications utiles.

Durant les mois d'octobre et novembre dernier, 9 000 ménages, choisis au hasard dans les registres de population d'un certain nombre de communes réparties dans le pays entier, ont été sollicités en vue de collaborer à l'enquête. Celle-ci a débuté le 11 décembre dernier avec quelque 2 000 ménages d'employés, d'ouvriers et de pensionnés.

Pour les professions indépendantes et les agriculteurs, l'enquête commencera dans deux mois environ.

Les résultats de l'enquête seront utilisés à plusieurs fins.

1. Pour calculer un index du coût de la vie, on doit connaître d'une façon précise la répartition des dépenses de consommation de la population, par produit ou par groupes de produits.
2. L'enquête sur les budgets des ménages permettra d'analyser la consommation de toutes les classes de la population d'après une classification des ménages selon leurs revenus et en tenant compte de leur composition (nombre d'enfants, âge des membres du ménage, etc...) Ces résultats revêtent une importance capitale pour l'étude de la structure sociale du pays et du niveau de vie de ses habitants.
3. Les recherches concernant la consommation dans le cadre des études relatives aux comptes nationaux ou en vue des études du marché seront grandement facilitées par l'enquête sur les budgets des ménages.

Sécurité dans les mines

Le 28 janvier 1961, la XIIIème Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles a rendu son arrêt à la suite de l'appel interjeté par le Ministère Public et les parties civiles contre l'acquiescement en première instance des ingénieurs et directeurs qui furent inculpés après la catastrophe de Marcinelle.

Le directeur des travaux du Bois-de-Cazier a été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et à 2 000 frs d'amende ou un mois de prison subsidiaire.

Ses quatre co-inceps ont été acquittés.

Le cinquième prévenu était décédé depuis le début du procès.

FRANCE

SALAIRES - SECURITE SOCIALE
AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

Emploi dans les charbonnages - Action régionale -
Etalement des vacances - Mineurs "Force Ouvrière".

SALAIRES

Mineurs

Le 20 janvier 1961, le gouvernement a fait connaître que les salaires des mineurs seraient augmentés de 4 %, soit 3 % au 1er février et 1 % au 1er septembre 1961.

Les organisations syndicales jugent insuffisante cette majoration qui, à leur avis, ne compense pas la dégradation du pouvoir d'achat et ne correspond pas non plus au progrès de la productivité.

Elles s'élèvent aussi contre le fait que la majoration ait été décidée unilatéralement par le gouvernement, sans discussion préalable entre les charbonnages de France et les travailleurs.

Sidérurgie de l'Est

Une réunion paritaire de la sidérurgie de l'Est n'ayant pas permis d'aboutir à un accord, la délégation patronale a décidé d'appliquer les dernières propositions qu'elle avait faites en commission concernant le barème de garanties de ressources.

En conséquence, les nouveaux taux horaires garantis vont de 1,70 NF pour le manoeuvre ordinaire à 2,49 NF pour le professionnel (3ème catégorie).

Ce nouveau barème sera applicable le 1er février et les taux seront portés respectivement à 1,75 et 2,56 NF au 1er septembre prochain.

La délégation patronale a recommandé d'autre part aux sociétés sidérurgiques de majorer les salaires effectifs de 2 % dès le 1er février et, à nouveau, de 2 % le 1er septembre.

SECURITE SOCIALE

Allocations familiales

Les prestations familiales ont été relevées de 2,945 % à partir du 1er janvier 1961.

L'augmentation a été appliquée aux allocations familiales, y compris la majoration pour les enfants âgés de plus de 10 ans, les allocations de mater-

nité et les allocations prénatales.

L'allocation de salaire unique demeure inchangée.

Une seconde majoration des allocations familiales est annoncée pour le 1er août.

Ces deux augmentations correspondront ensemble à 6 % du montant des prestations.

Plafond des cotisations à la Sécurité Sociale

Nous avons indiqué dans la dernière NOTE D'INFORMATION (+) que la cotisation patronale aux Assurances sociales avait été augmentée de 1 % avec effet au 1er janvier 1961.

Il convient d'ajouter que le gouvernement envisage de porter, à partir du 1er avril, le plafond des cotisations à 8 400 NF par an. Ce relèvement permettra de faire passer le plafond de la pension d'assurance sociale de 240 à 280 NF par mois et celui des indemnités de maladie de 300 à 350 NF. Il rapportera environ 700 millions de NF par an.

Indemnités de l'assurance-maladie et des accidents de travail

Le JOURNAL OFFICIEL du 20 janvier a publié un arrêté relatif à la revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance-maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les gains journaliers antérieurs au 1er avril 1960 ayant servi de base au calcul des indemnités journalières sont affectés de coefficients de majoration qui permettent de tenir compte de l'augmentation générale des salaires intervenue depuis 1958.

Ces coefficients sont applicables à dater du 1er janvier 1961.

Remboursement des frais médicaux

L'extension des accords entre les médecins et la Sécurité sociale se poursuit.

Dans 76 départements, les assurés sociaux bénéficient du remboursement à 80 % de leurs dépenses médicales.

Les bénéficiaires sont au nombre de 9 600 000, soit 74 % du total de 13 millions d'assurés sociaux.

Retraites minières

Compte tenu du reliquat de 1960 - environ 1,30 % - de l'augmentation de la prime de résultats et de la majoration des salaires octroyée à partir du 1er février, les pensions des mineurs devront être relevées d'un peu plus

(+) Vème Année, No 7 - p. 22 .

de 5 % avec effet au 1er mars.

C'est au trimestre de juin que les pensions seront payées selon le nouveau taux.

Mineurs silicotiques

En vertu de l'article 89 de la Loi de Finances, tout mineur justifiant d'au moins 15 ans de services miniers reconnu atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 30 % résultant de la silicose professionnelle peut, s'il le désire, obtenir la jouissance immédiate d'une pension professionnelle de retraite correspondant à la durée et à la nature de ses services miniers.

AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

Association (ou Intéressement) des travailleurs (+)

Au 1er janvier 1961, seulement 23 contrats (englobant 26 500 salariés) avaient été conclus.

Quelques-uns de ces contrats ont été signés dans des entreprises importantes: Pechiney et Ferrodo pour la participation au capital ; Manufrance et Beghin pour la participation aux bénéfices. Mais la plupart d'entre eux concernent de petites entreprises peu connues du public.

D'autre part, tous les accords ont été passés à l'échelon des entreprises et aucune réalisation n'a pu être enregistrée au niveau des professions. La possibilité de conclure des contrats types n'a pas été utilisée. Les organisations patronales et syndicales n'ont pas encore engagé de discussions en vue de la conclusion de contrats de ce genre.

Intéressement à la productivité

Le JOURNAL OFFICIEL du 10 janvier 1961 a publié une circulaire interministérielle du 23 décembre relative à l'intéressement des travailleurs sous la forme de participation à l'accroissement de la productivité.

Ce texte complète l'ensemble des décrets et circulaires d'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur l'association des travailleurs.

La participation des travailleurs à l'accroissement de la productivité était déjà réalisée dans un certain nombre d'entreprises, occupant environ 70 000 travailleurs, conformément aux décrets du 20 mai et du 17 septembre 1955.

La plupart des entreprises disposées à passer un contrat avec leur personnel paraissant préférer la formule de la participation à l'accroissement de la productivité aux deux autres formules (participation aux bénéfices et participation au capital), le gouvernement espère que la parution de la circulaire du 23 décembre va être suivie par la signature de plusieurs contrats.

(+) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 5 - p. 22 .

Cependant les parlementaires de l'Union pour la Nouvelle République - qui est le groupe le plus nombreux de la majorité gouvernementale - considèrent que les mesures prises jusqu'ici ne sauraient provoquer le vaste mouvement, qu'ils estiment souhaitable, en faveur de l'association à l'entreprise.

L'U.N.R. se propose de déposer à la rentrée parlementaire d'avril une proposition de loi destinée à "relancer" l'idée d'une association capital-travail.

Ce projet tend à rendre l'intéressement obligatoire et prévoit une participation des salariés à la gestion.

L'U.N.R. préconise également la création d'un Haut Commissariat à l'Intéressement, qui serait chargé de promouvoir différentes formules.

o

o

o

Emploi dans les charbonnages

En janvier 1961, l'effectif (fond et jour) des charbonnages a été de 186 900 ouvriers inscrits - dont 108 100 dans le Nord / Pas-de-Calais, 36 800 en Lorraine et 42 000 dans le Centre-Midi - contre, respectivement, 188 600, 109 000, 37 300 et 42 300 en décembre 1959. (*)

Quant au chômage pour manque de débouchés, il n'a pas atteint le Nord / Pas-de-Calais et la Lorraine.

Dans le Centre-Midi, il a été caractérisé par les chiffres suivants :

Ouvriers touchés (fond et jour)	7 000
Journées perdues (fond et jour)	8 600
Moyenne des journées perdues par ouvrier touché	1,2
Perte de production (en tonnes)	6 000

Action régionale

Un décret en date du 7 janvier 1961, publié au JOURNAL OFFICIEL du 21 janvier, a désigné les préfets qui assureront à titre permanent la présidence des conférences interdépartementales appelées à animer les "circonscriptions d'action régionale" établies par le décret du 2 juin 1960.

(+) Les chiffres qui se rapportent au mois de décembre sont définitifs, alors que ceux qui figuraient dans le No 7 (Vème Année) de la NOTE D'INFORMATION n'étaient que provisoires. De même, c'est seulement dans la prochaine livraison qu'on trouvera les chiffres définitifs de janvier 1961.

Le rôle du préfet animateur avait été fixé dès le décret du 7 janvier 1959. Ce préfet est "chargé de provoquer et de présider des conférences inter-départementales ayant pour objet d'étudier et de coordonner les mesures d'application des programmes d'action régionale et d'aménagement du territoire et, d'une manière générale, de la politique économique du gouvernement".

Quant aux vingt-et-une "circonscriptions d'action régionale", le décret du 2 juin 1960 qui les a établies en limitait l'objet dans son exposé des motifs en précisant qu'elles "ne constituent qu'une unité de base commode pour l'action administrative et la mise en valeur du pays et ne sauraient être considérées comme de nature à gêner les courants commerciaux, culturels et humains entre les différentes parties du territoire métropolitain ou à porter atteinte aux divisions administratives traditionnelles".

Etalement des vacances

Le Conseil Economique et Social a adopté un rapport sur l'étalement des vacances par 155 voix, contre 13 et 1 abstention.

Après avoir exposé la situation actuelle des vacances et des conséquences souvent fâcheuses sur les plans économique et social de leur concentration, ce rapport tire quelques encouragements des réalisations dont les pays voisins montrent l'exemple et enregistre les résultats fragmentaires déjà obtenus en France.

Dans les limites plus ou moins rigides imposées à l'étalement par l'ensolcillement, les vacances scolaires, les nécessités techniques de certaines industries ... et les habitudes des Français, le rapporteur propose un cadre d'action (par la persuasion et non par la contrainte) qui consisterait:

- à tendre vers un étalement des congés par région ;
- à consentir certains avantages à ceux qui prendront leurs vacances hors des périodes de pointe.

Pour les congés scolaires, le rapporteur propose de diviser la France en trois zones avec dates de mises en congés décalées d'une dizaine de jours d'une zone à la suivante.

Pour les congés des adultes, il s'agirait d'obtenir, par persuasion et avec l'accord des intéressés, que les congés par fermeture totale des entreprises soient réduits le plus possible et qu'on étale au maximum les congés par roulement, cet étalement étant accompagné au besoin d'avantages en argent (réduction de frais de transport ou de tarifs hôteliers) ou en nature (journées supplémentaires de congé).

Sur le plan des transports, il est nécessaire d'éviter les superpositions des pointes de congés scolaires et de congés payés par un décalage de quelques jours des congés scolaires.

Enfin, pour mener à bien cette oeuvre d'intérêt national, un organisme spécial devrait être pourvu des moyens appropriés pour mener une campagne permanente d'information et d'éducation auprès de l'opinion publique.

Mineurs FORCE OUVRIERE

Les syndicats régionaux des E.T.A.M. (Employés, Techniciens et Agents

de Maîtrise) FORCE OUVRIERE se sont organisés au niveau national en créant l' "Union Nationale des Syndicats E.T.A.M. - F.O. "

ITALIE

Convention collective dans la sidérurgie -
Formation professionnelle - Loi sur les
Intermédiaires de main-d'oeuvre

Convention collective dans la sidérurgie

Au siège de la direction générale de l'Ilva et de la Cornigliano de Gênes un accord a été conclu, à la fin de l'année 1960, qui régle les relations de travail de plus de 16 000 travailleurs des usines à cycle intégral.

Cet accord prévoit qu'à partir du 1er janvier 1961, les rétributions contractuelles ou les rétributions équivalentes seront augmentées de 4,50% tandis que, à partir du 18 janvier, les organisations syndicales examineront avec la direction de chaque établissement les rapports sur l'évaluation des tâches (Job evaluation). Toujours à partir du 1er janvier et le même mode de rémunération figurant dans l'accord du 7 mars 1958 étant maintenu, la moyenne horaire de travail sera réduite, une première fois d'une heure à partir du 1.1.1962 et d'une autre heure à partir du 31 août 1962, de manière à porter graduellement la durée moyenne de travail hebdomadaire de 42 à 40 heures.
(Extrait de "Notizie Uilm" n.18/19 - décembre 1960)

Le 21 janvier 1961, un certain nombre d'accords d'entreprise concernant la Breda Siderurgica, la Terni Dalmine et l'Ilva SELAV ont été conclus avec l'assistance des délégations nationales Intersind. Aux termes de ces accords, à partir du 1er janvier 1961, les rémunérations effectives seront augmentées d'un montant correspondant à 4,5% des minima contractuels ou des salaires de poste pour les ouvriers du premier groupe.

La durée moyenne de l'horaire hebdomadaire de travail sera progressivement réduite, et plus précisément d'une demi-heure à partir du 1er juin 1961, d'une deuxième demi-heure à partir du 1er avril 1962 et d'une troisième demi-heure à partir du 1er septembre 1962.

Les syndicats de travailleurs se sont engagés à ne pas formuler, jusqu'à expiration de la convention nationale, de revendications ou de propositions tendant à obtenir, sur le plan de l'entreprise ou du secteur, des modifications de critères ou de règles économiques.

(Extrait de "Informazioni Sindacali" Supplément au n.4 - Année III - p.3)

Formation Professionnelle

Le Ministre du Travail a installé dans ses fonctions, le 4 janvier 1961, la commission d'étude pour la formation professionnelle des travailleurs, ins-

tituée par son décret du 23 décembre dernier.

Le Ministre a souligné l'importance du problème et la nécessité de donner à celui-ci, dans les plus brefs délais possibles, une solution appropriée; la commission devra, en particulier, prendre position sur les relations entre l'instruction publique et la formation professionnelle des travailleurs (collaboration entre les ministères de l'instruction publique et du travail); sur la législation italienne et les dispositions du Fonds social européen (réformes à apporter à la législation sur la formation professionnelle, aux usages administratifs, à la structure de la caisse de compensation des salaires); sur les fonctions de l'Etat, des organismes de droit public, des syndicats des travailleurs, des entreprises et de l'initiative privée d'enseignement dans le domaine de la formation, sur l'orientation professionnelle et sur l'adaptation de celle-ci à une politique de développement, sur l'organisation la plus efficace des cours avec programmes appropriés et instructeurs sélectionnés, sur l'évaluation des moyens financiers nécessaires à l'exécution d'un plan quinquennal extraordinaire en matière de formation. (Extrait des "Informazioni Sindacali" N.2/1961)

Loi sur les Intermédiaires de main-d'oeuvre

Loi n.1369 du 23 octobre 1960 relative à l'interdiction de la médiation et de l'interposition dans les prestations de travail et à la nouvelle réglementation de l'emploi de main-d'oeuvre dans les adjudications de travaux et de services.

Article 1er

Il est interdit à l'employeur de donner en adjudication ou en sous-traitance ou sous quelque forme que ce soit, même à des sociétés coopératives, l'exécution de simples prestations de travail par emploi de main-d'oeuvre engagée et rétribuée par l'adjudicataire ou par l'intermédiaire, quelle que soit la nature du travail ou du service auquel ont trait les prestations.

Il est également interdit à l'employeur de confier à des intermédiaires, qu'il s'agisse de membres de son personnel, de tiers ou de sociétés même coopératives, des travaux à exécuter à forfait par des travailleurs engagés et rétribués par de tels intermédiaires.

Est considérée comme adjudication de simples prestations de travail, toute forme d'adjudication ou de sous-traitance, même lorsqu'il s'agit de l'exécution de travaux ou de services pour lesquels l'adjudicataire utilise des capitaux, machines et outillages fournis par l'adjudicateur et quand bien même l'utilisation de ceux-ci ferait l'objet d'un dédommagement de la part dudit adjudicateur.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux entreprises de l'Etat et aux institutions publiques, même si celles-ci ont une gestion autonome, sous réserve des stipulations de l'article 8 ci-après.

Les travailleurs employés en violation des interdictions faisant l'objet du présent article sont considérés, à tous effets, comme étant au service de l'employeur qui a effectivement fait usage de leurs prestations.

Article 2.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article précédent, l'employeur et l'adjudicataire ou tout autre intermédiaire sont passibles d'une amende de 2.000 livres pour chaque travailleur employé et pour chaque journée d'emploi, les sanctions pénales prévues en cas de violation de la loi n.264 du 29 avril 1949 et les autres lois promulguées en la matière demeurant applicables.

Article 3.

Les employeurs qui donnent en adjudication des travaux ou des services, y compris les travaux de factage, de nettoyage et d'entretien ordinaire des installations, à exécuter à l'intérieur des entreprises à organisation et gestion propre de l'adjudicataire, sont tenus, conjointement avec ce dernier, de verser au personnel de celui-ci une rémunération minimale obligatoire et de leur assurer un régime de travail au moins analogue à celui dont bénéficie leur propre personnel.

Le même régime s'applique aux adjudications faites par les entreprises assurant un service public en matière de perception, d'installation et de lecture de compteurs, d'entretien de réseaux de distribution et de transport, de raccordements, d'installation de colonnes montantes, d'appareils, de réseaux à basse tension et autre activité similaire.

Les employeurs sont également tenus conjointement avec l'adjudicataire de s'acquitter, à l'égard des travailleurs qu'ils emploient, de toutes les obligations prévues par la législation en matière de prévoyance et d'assistance.

Article 4.

Les droits dont jouissent les travailleurs aux termes de l'article précédent pourront être exercés à l'égard de l'employeur adjudicateur pendant la durée de l'exécution du contrat d'adjudication et pendant l'année suivant la date de cessation de l'adjudication.

Article 5.

Les dispositions faisant l'objet de l'article 3 de la présente loi ne sont pas applicables :

- a) Aux adjudications relatives à la construction de bâtiments à l'intérieur des établissements .
- b) Aux adjudications relatives à l'aménagement ou au montage d'installations et de machines .
- c) Aux travaux d'entretien extraordinaires .
- d) Aux transports extérieurs en provenance et à destination de l'établissement;
- e) Aux adjudications relatives à des activités de production particulières qui demandent à plusieurs stades successifs de transformation l'emploi d'une main-d'oeuvre spécialisée différente de celle normalement employée dans l'entreprise, à condition qu'un tel emploi n'ait pas un caractère permanent .
- f) Aux adjudications relatives aux prestations de caractère intermittent et occasionnel, de brève durée, auxquelles on n'a pas habituellement recours dans le cadre du cycle de production et de l'organisation de l'entreprise. En ce qui concerne ces adjudications, toute dérogation aux dispositions de l'article 3 devra chaque fois faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'Inspection du travail compétente.

- g) Aux adjudications relatives à l'exécution de travaux de factage, de nettoyage et d'entretien ordinaire des installations - à l'exclusion, pour ces derniers travaux, des adjudications visées au second alinéa de l'article 3 - faisant l'objet de contrats avec les entreprises employant un personnel qui travaille dans plusieurs entreprises en même temps. Pour les adjudications de cet ordre, toute dérogation aux dispositions de l'article 3, sous réserve de la disposition de l'article 1676 du Code civil, devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'Inspection du travail compétente pour le lieu où doivent être exécutés les travaux. Les dispositions de la loi n. 407 du 3 mai 1955 restent applicables.
- h) Aux adjudications relatives à la gestion des postes téléphoniques publics, dont il est question à l'article 55 du règlement d'application des titres I, II et III du livre II de la loi sur les postes et télécommunications, approuvé par le décret royal n. 1198 du 19 juillet 1941, uniquement dans les cas où la prestation de travail pour l'exécution du service téléphonique n'est pas supérieure à celle effectuée normalement.

Article 6.

En cas d'inobservation des dispositions faisant l'objet de l'article 3, l'adjudicataire est passible d'une amende de 1 000 livres pour chaque travailleur auquel a trait l'inobservation et pour chaque journée d'emploi.

L'employeur est civilement responsable du paiement de l'amende mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 7.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de veiller à l'application de la présente loi dont l'exécution sera assurée par l'Inspection du travail.

Article 8.

Six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les règles relatives au régime de l'emploi de main-d'oeuvre dans les adjudications faites par les administrations autonomes des Chemins de fer de l'Etat, des monopoles d'Etat et des postes et télécommunications seront promulguées par décret du Président de la République, sur proposition conjointe des Ministres des finances, des transports, des postes et télécommunications et du travail et de la prévoyance sociale, en conformité avec les dispositions faisant l'objet des précédents articles, compte tenu des exigences techniques desdites administrations et de la sauvegarde des intérêts du personnel des entreprises fournissant la main-d'oeuvre.

Article 9.

La présente loi entrera en vigueur 180 jours après sa publication au Journal officiel de la République italienne.

La présente loi, munie du sceau de l'Etat, sera publiée dans le Recueil officiel des lois et décrets de la République italienne. Il est fait obligation à chaque intéressé de l'observer et de la faire observer comme loi de l'Etat.

(Extrait du Journal Officiel de la République Italienne, n.289 du 25.11.1960)

LUXEMBOURG

Ratification de Conventions internationales -
Conférence sur la sécurité .

Ratification de conventions internationales

Par une loi en date du 11/1/1961, le Luxembourg a ratifié l'accord du 16/11/59 conclu entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en ce qui concerne l'application de l'article 52 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (+)

En même temps, par une loi du 11/1/61, le Luxembourg a ratifié l'accord n° 1 du 20/8/59 conclu entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France, en ce qui concerne l'application de l'article 52 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

L'article 52 du règlement n° 3 régit le droit d'une personne ou de l'institution débitrice de réclamer à un tiers réparation d'un dommage lorsque cette personne, en vertu de la législation d'un Etat membre, bénéficie de prestations pour un dommage.

Les modalités d'application des dispositions de cet article 52 ne peuvent être fixées que par des accords bilatéraux.

La loi portant approbation de ces accords et les accords eux-mêmes sont publiés dans le "Mémorial" du Grand-Duché n° 4 du 1/2/61.

Conférence sur la sécurité

Les délégués à la sécurité du "Letzeburger Arbechter-Verband" ont organisé le 8/1/61 une conférence sur la sécurité. Cette conférence portait sur les dispositions législatives relatives à la sécurité dans l'entreprise, sur le travail pratique des délégués à la sécurité, sur les fonctions et l'activité de l'inspection du travail et des mines et sur les comités de sécurité nouvellement créés dans l'industrie minière et dans l'industrie lourde.

Dans une résolution, la conférence constate :

- que le nombre des accidents graves et mortels dans les entreprises atteint toujours un chiffre impressionnant,
- que les dispositions législatives relatives à la prévention des accidents sont insuffisantes et que, par surcroît, une partie d'entre elles n'est nullement appliquée,
- que les comités de sécurité paritaires de l'industrie lourde, s'ils peuvent apporter une large contribution à la prévention contre les accidents, voient néanmoins leur action fortement limitée par le

(1) Journal Officiel des Communautés européennes du 16/12/58 n° 30

rejet des revendications syndicales visant à l'affectation, à titre principal, de délégués à la sécurité, et

- que les entreprises et notamment les associations d'assurance-accidents n'accordent qu'une attention par trop insuffisante aux problèmes de la prévention des accidents et de la protection sanitaire.

La conférence demande :

- a) une réforme profonde des dispositions législatives;
- b) la création d'un "Conseil national pour la sécurité et l'hygiène du travail" avec des sous-groupes pour chaque secteur économique;
- c) l'extension des comités de sécurité paritaires à toutes les autres entreprises ou secteurs d'activité par l'affectation, à titre principal, de délégués à la sécurité dans toutes les grandes entreprises ou dans ceux des secteurs d'activité présentant pour les travailleurs des risques particuliers.

PAYS-BAS

Allocations familiales - Cotisations de sécurité sociale - Nouveaux plafonds d'affiliation - Samedis libres dans les houillères - Mensualisation du salaire des chefs de chantier - Réduction de la durée du travail dans la sidérurgie - Enquêtes sur les temps de travail - Ouvriers italiens dans la sidérurgie - Indemnité forfaitaire unique au personnel minier .

Allocations familiales

La première Chambre a adopté le projet de loi portant relèvement des allocations familiales. Selon ce projet, les allocations familiales seront augmentées comme suit :

1. Premier enfant :	de fl 0,72 à fl 0,75 par jour
2e et 3e enfants :	" fl 0,79 à fl 0,82 "
4e et 5e enfants :	" fl 1,06 à fl 1,11 "
6e enfant et au-delà :	" fl 1,17 à fl 1,25 "

Les paiements de ces prestations seront effectués avec effet rétroactif au 1er janvier 1961.

2. Les bénéficiaires de pensions recevront avec effet rétroactif au 1.10.60 les montants suivants :

pour le premier enfant :	fl 19,75
" 2e et 3e enfant:	fl 21,60
" 4e et 5e enfant:	fl 29,25
" 6e enfant et au-delà	fl 32,95

(Source: Staatsblad 1/ 1961)

Cotisations de sécurité sociale

En ce qui concerne l'assurance générale vieillesse et l'assurance générale des veuves et des orphelins, la cotisation globale pour 1961 a été fixée à 6,75 %. La cotisation à l'assurance-maladie a été portée de 4,8% en 1960 à 4,9 % en 1961.

Aux termes de la loi sur l'assurance-maladie, les régimes suivants sont applicables à l'industrie métallurgique pour 1961 :

avec délai de carence d'un jour	6,5 %
sans délai de carence	7,1 %

En ce qui concerne l'assurance-chômage, il a été prévu pour l'industrie métallurgique:

une indemnité d'attente de	0,4 %
chômage	0,6 %
	<hr/>
	1,0 %

Les pourcentages précités pour l'assurance-maladie et chômage s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs, chacun d'eux versant la moitié.

Nouveaux plafonds d'affiliation

Le plafond des salaires servant au calcul des cotisations obligatoires à la sécurité sociale est fixé à partir du 1er janvier de chaque année. Pour l'assurance générale vieillesse, le plafond des salaires pour 1961 est de fl 8.250; il est de fl 8.000 pour les autres branches d'assurances sociales. Au-delà de ce plafond, l'employeur n'a plus à payer de cotisations, le travailleur pouvant verser des cotisations volontaires.

Samedis libres dans les houillères (+)

Les premiers samedis libres du premier semestre 1961 sont, d'après une décision du conseil de l'industrie minière: les 14 et 28 janvier, les 11 et 25 février, les 11 et 25 mars, le 22 avril, les 10 et 24 juin.

Mensualisation du salaire des chefs de chantier Mensualisation du salaire des chefs de chantier

La nouvelle réglementation des salaires applicable aux ouvriers du jour dans les houillères comporte, ainsi qu'en a décidé le conseil de l'industrie minière, une disposition instituant des salaires mensuels pour les chefs de chantier. Ceux-ci étaient, jusqu'ici, payés à la semaine dans les houillères néerlandaises. Pour la rémunération, les chefs de chantier sont répartis en deux groupes selon les années de service.

Réduction de la durée du travail dans la sidérurgie

L'instauration de la semaine de 45 heures est intervenue plus tôt qu'il n'avait été convenu. La semaine de 46 heures avait été instaurée au début de 1961.

Il avait été convenu initialement d'adopter la semaine de 45 heures à partir du 1er janvier 1962. Or, cette date a été avancée au 7 juin 1961.

(Source: "De Grijper" Décembre 1960 - no 13)

(+) NOTE D'INFORMATION, IVe Année, no 8 - p. 38 .

Enquête sur les temps de travail

Le personnel des "Koninklijke Nederlandsche Hoogovens en Staalfabrieken N.V." est prié de faire connaître par questionnaire son avis sur deux points essentiels intéressant les temps de travail:

- 1) Indiquer le mode de transport utilisé et les trajets parcourus.
- 2) Indiquer à quelle heure commence et finit la journée de travail.

L'horaire journalier est fonction des possibilités de transport, de la capacité des salles de douches et des vestiaires et de la durée du trajet.

Il s'agit de voir s'il est possible de modifier les horaires existant pour le poste de jour et les différents postes spéciaux. Les desiderata du personnel jouent ici un rôle et les questionnaires ont pour but de les faire connaître. (Source: "De Grijper" - Février 1961 - no 2)

Ouvriers italiens dans la sidérurgie

Fin 1960, les Koninklijke Nederlandsche Hoogovens en Staalfabrieken e.V. employaient 150 ouvriers italiens. 200 autres Italiens seront embauchés dans les premiers mois de 1961. Le recrutement et le placement s'effectuent conformément à la convention passée l'année dernière entre les Pays-Bas et l'Italie. (+) (Source: "De Grijper" - Janvier 1961 - no 1)

Indemnité forfaitaire unique au personnel minier

L'Association catholique néerlandaise des mineurs et l'Union catholique des agents des mines ont adressé en commun, le 23.12.60, à la direction centrale des mines de l'Etat ainsi qu'aux directions des autres mines une lettre qui a été publiée en janvier. Dans cette lettre, les deux groupements demandent qu'une indemnité forfaitaire unique soit versée à l'ensemble du personnel des mines et expriment l'espoir que ce paiement pourra s'effectuer avant le 1er avril 1961. (Source: "De Grijper" du 21.1.61)

(+) NOTE D'INFORMATION, Ve Année, no 7 - p. 32 .

ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE
DANS LE DOMAINE SOCIAL

EMPLOI

"Allocation C.E.C.A." (+)

A la demande du gouvernement belge, le problème de l'octroi de l'"Allocation C.E.C.A." a fait l'objet de plusieurs échanges de vues au sein du Conseil de Ministres dans les derniers mois de 1960 et le 10 janvier 1961.

Après consultation du Comité Consultatif et sur avis conforme unanime du Conseil de Ministres, la Haute Autorité a décidé d'instituer de nouveau en faveur des travailleurs des mines de Belgique une allocation spéciale temporaire pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1961.

La Haute Autorité considère en effet que, bien que le chômage partiel collectif ait globalement diminué en Belgique au cours de l'année 1960, il reste inégalement réparti selon les mines, de sorte qu'un nombre non négligeable de mineurs subit encore un chômage important et une diminution sensible de revenu.

La décision de la Haute Autorité (décision no 2-61, du 1er février 1961) a été publiée au JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES du 2 février 1961 - 4ème Année, No 11.

L'allocation correspond à 20 % du salaire journalier du travailleur. Elle est accordée à partir de la quatrième journée de chômage mensuel. Le nombre maximum de journées de chômage (consécutives ou non) indemnisables dans le même mois est fixé à quatre.

La Haute Autorité a ouvert un crédit de 1,3 millions d'unités de compte.

(+) NOTE D'INFORMATION, 5ème Année, No 1 - p. 31.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation des cadres de la sidérurgie

Les personnalités qui ont effectué le voyage d'études dont il a été question dans la dernière NOTE D'INFORMATION (+) se sont réunies le 31 janvier 1961, à Luxembourg, afin de revoir et d'arrêter leur rapport.

Ce rapport résume les réflexions que leur ont inspirées les expériences de la sidérurgie britannique dans le domaine de la formation des cadres et il comporte des conclusions et des suggestions en vue d'initiatives qui pourraient être prises dans la Communauté.

Il sera remis à la Haute Autorité et diffusé dans les milieux intéressés des pays de la C.E.C.A.

Coopération avec les gouvernements

La Haute Autorité a invité les gouvernements à désigner les experts qui les représenteront à une réunion au cours de laquelle seront exposés les résultats des travaux accomplis à la suite de l'échange de vues qui a eu lieu le 8 octobre 1957 au sein du Conseil de Ministres sur des problèmes relatifs à la formation professionnelle dans les industries de la C.E.C.A.

Cette réunion a également pour but de préparer une décision de la Haute Autorité et des gouvernements au sujet d'une nouvelle action commune. L'état d'avancement des premiers travaux permet en effet d'envisager les grandes lignes d'une seconde étape.

A l'occasion de la réunion projetée, la Haute Autorité présentera aux experts gouvernementaux :

- le rapport intitulé " Collaboration entre l'enseignement et les industries de la C.E.C.A. " ;
- le projet de " normes minima des connaissances pratiques et théoriques nécessaires pour l'exercice de métiers de base dans les industries de la C.E.C.A. (1er fondeur / haut fourneau et abatteur/mines de charbon)";
- l'étude intitulée " La structure et l'organisation de l'enseignement général et technique dans les pays de la Communauté ".

(+) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 7 - p. 46.

RECONVERSION

1. Le groupe de travail qui avait préparé la Conférence sur la reconversion industrielle des régions touchées par les fermetures de mines (+) a été chargé d'élaborer, avec la collaboration des services de la Haute Autorité, une synthèse où seraient réunis sous une forme claire et concise les résultats essentiels des travaux.

En janvier 1961, la Haute Autorité a remis ce rapport de synthèse au Conseil Spécial de Ministres, à l'Assemblée Parlementaire Européenne et au Comité Consultatif.

On trouvera ci-dessous un bref résumé des principales conclusions auxquelles la Conférence est parvenue.

2. Les périodes de conjoncture favorable doivent être mises à profit pour réaliser les opérations de reconversion en cours ou prévisibles. Il est en effet préférable de prévenir la dégradation économique et sociale d'une région que de réanimer cette région quand elle s'est appauvrie et quand son climat psychologique s'est détérioré.

La reconversion doit donc faire l'objet de projets à long terme comme d'actions à court terme.

Les techniques de reconversion doivent être adaptées aux caractéristiques socio-économiques des régions où elles seront appliquées. Mais, dans tous les cas, c'est la concentration dans le temps et dans l'espace d'un ensemble d'avantages divers qui provoque le "choc" indispensable pour éviter l'émigration des travailleurs les plus qualifiés, favoriser le développement des initiatives locales et attirer de nouvelles industries.

L'amélioration des infrastructures, l'équipement de terrains et la construction de bâtiments industriels comptent au nombre de ces avantages.

La création de "parcs" industriels et la constitution de sociétés chargées de les gérer peuvent se révéler décisives pour la reconversion de certaines zones critiques.

Les avantages fiscaux paraissent revêtir une importance moindre que l'octroi de crédits et de primes d'équipement. Les crédits doivent être assortis de conditions (taux d'intérêt, période franche, durée, garanties réelles ou personnelles) particulièrement favorables.

D'une façon générale, les aides financières doivent se borner à donner une impulsion initiale aux investissements, en évitant de créer des distorsions dans les conditions de concurrence.

Afin de répondre le mieux possible aux besoins régionaux et d'éviter la lenteur des procédures administratives, on devrait envisager une décentralisation du crédit en faveur des industries nouvelles.

Les crédits pourraient également être confiés, dans certains cas, à des organismes spéciaux partiellement financés sur fonds publics.

(+) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 6 - p. 44 .

Il faut éviter que les entrepreneurs susceptibles d'implanter de nouvelles industries dans une région ne soient contraints de s'adresser à plusieurs organismes pour être informés des avantages que les institutions européennes, les gouvernements et les autorités locales sont disposés à leur accorder et, ensuite, pour bénéficier de ces avantages. Il convient donc de centraliser la diffusion des informations et l'octroi des facilités, en simplifiant au maximum les formalités à accomplir.

Il y a lieu de mettre en oeuvre différents moyens pour faciliter l'adaptation des mineurs à un nouveau métier et pour limiter le préjudice matériel attaché au changement d'emploi. Ces moyens, qui doivent bien entendu s'appliquer sans discrimination aux mineurs étrangers, seront pleinement efficaces s'ils sont utilisés dès le début de l'exécution d'un programme de reconversion.

La suppression progressive des barrières douanières modifie certains équilibres régionaux traditionnels et, depuis l'établissement du marché commun, les problèmes de reconversion tendent à prendre une dimension nouvelle, qui est la dimension communautaire.

Il en résulte que les gouvernements ont intérêt à procéder à des échanges d'informations à propos de leurs programmes respectifs et à se concerter sur bon nombre de mesures pour en augmenter l'efficacité.

Il convient notamment qu'ils coordonnent les efforts déployés dans des régions nationalement distinctes mais géographiquement voisines. C'est ainsi que serait souhaitable, par exemple, une coopération franco-belge en vue de la reconversion du département du Nord et du Borinage.

De leur côté, les institutions européennes doivent faciliter l'élaboration et le financement des programmes de reconversion et coopérer avec les gouvernements - auxquels incombent les initiatives et les responsabilités majeures - pour harmoniser les efforts qu'ils accomplissent.

En ce qui concerne plus particulièrement la Haute Autorité, elle ne saurait oublier que la coordination des politiques de reconversion sur le plan de la Communauté est le complément indispensable d'une politique coordonnée de l'énergie.

3. La Haute Autorité, la Commission de la C.E.E. et la Banque Européenne d'Investissement ont décidé de réaliser entre leurs services une liaison fonctionnelle qui permettra un examen en commun des problèmes de reconversion.

Un groupe de travail commun sera chargé d'étudier les aspects techniques ou économiques des opérations de reconversion présentées par les gouvernements, ainsi que les modalités selon lesquelles le financement de ces projets pourrait être assuré.

4. La Haute Autorité présentera prochainement au Conseil de Ministres des propositions et des suggestions en vue d'une coopération communautaire dans le domaine de la reconversion des bassins houillers.

CONDITIONS DE TRAVAIL

Droit du travail

Le groupe de travail "Spécialistes du droit du travail" s'est réuni les 4 et 5 janvier 1961.

Il a approuvé les grandes lignes d'un plan indicatif des sujets qu'il sera appelé à traiter.

Ce plan - qui répond à une vision d'ensemble - assurera une certaine perspective à l'activité du groupe.

La collection de ses publications constituera en quelque sorte une encyclopédie du droit du travail européen.

Quant au premier ouvrage dont le groupe va entreprendre la préparation, il sera intitulé "La relation de travail dans le droit des pays membres de la Communauté".

Le groupe a également entendu un exposé de M. DOERR, Directeur de la politique sociale à la Direction Générale des Affaires Sociales de la Communauté Economique Européenne, sur le programme de la Commission de la C.E.E. en matière de politique sociale.

Au cours de l'échange de vues qui a suivi l'exposé, il a été convenu que le groupe accorderait la priorité aux travaux qui présenteront un intérêt particulier aussi bien pour la Commission de la C.E.E. que pour la Haute Autorité.

Harmonisation des conditions de travail

Au cours de sa réunion du 31 janvier 1961, le groupe de travail "Représentation des travailleurs" de la Commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans la sidérurgie a approuvé des tableaux concernant la représentation des travailleurs sur le plan de l'entreprise et discuté au sujet de l'élaboration de ceux qui se rapportent à la représentation des travailleurs sur le plan du secteur d'industrie et à la représentation des travailleurs dans les associations de producteurs visées à l'article 48 du Traité.

SECURITE, HYGIENE ET MEDECINE DU TRAVAIL

AIDE A LA RECHERCHE

Programme du 5 décembre 1957

Réadaptation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Le 4 janvier 1961, la Haute Autorité a affecté un montant de 35 900 unités de compte au financement de 9 recherches.

Un montant de 372 904 unités de compte ayant été affecté le 8 mars 1960 à 53 autres recherches, 62 recherches (totalisant 408 804 unités de compte de subventions) visent désormais à améliorer le traitement des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et à faciliter leur récupération au travail, ainsi que leur réintégration dans la vie sociale.

Parmi ces recherches, 40 concernent la traumatologie cranio-cérébrale, la traumatologie vertébrale et la traumatologie des membres ; 16 sont relatives aux brûlés et 6 se rapportent au perfectionnement des techniques de réadaptation des silicotiques et des emphysémateux.

Facteurs autres que techniques susceptibles d'influencer la sécurité

Le 4 janvier 1961, la Haute Autorité a retenu 6 nouveaux projets, auxquels elle a accordé une contribution financière de 51 920 unités de compte.

Elle avait déjà affecté 161 525 unités de compte à la réalisation des 14 projets retenus le 28 avril 1960.

Le budget des 20 recherches sur la sécurité s'élève donc à 213 445 unités de compte.

Les 14 premières recherches ont été entreprises dans les instituts en juillet 1960 et les 6 dernières dès le mois de janvier 1961.

Cinq recherches se rapportent à l'amélioration de la protection individuelle.

Les chercheurs s'attachent à obtenir cette amélioration

- par une connaissance plus approfondie des motifs qui conduisent les travailleurs à accepter ou à refuser certains moyens de protection individuelle, soit pour des raisons psychologiques résultant éventuellement d'attitudes propres au groupe de travail soit pour des raisons physiologiques ou psychologiques tenant aux moyens de protection eux-mêmes ;

- par le perfectionnement de la commodité et de l'efficacité des moyens de protection des mains et des pieds. (+)

(+) Il s'agit des moyens de protection utilisés dans les mines, où les blessures aux membres sont particulièrement fréquentes.

D'autre part, 10 recherches sont consacrées à la sélection et à la formation du personnel.

Sept d'entre elles se limitent à la sélection ou à la formation et 3 s'étendent à l'une et à l'autre.

Si la notion de prédisposition individuelle à l'accident est de plus en plus contestée, il n'en reste pas moins que l'aptitude de chaque travailleur à recevoir une formation particulière et à s'adapter aux conditions et aux exigences d'une activité professionnelle déterminée peut avoir une influence sur sa sécurité et sur celle de ses compagnons de travail. Il convient donc d'apprécier l'apport présumé de la sélection à la formation et à la sécurité. Les méthodes et techniques de formation ayant considérablement évolué tant par suite des conditions de recrutement du personnel qu'à cause de l'évolution propre des métiers, il convient également de vérifier, au point de vue de la sécurité, l'efficacité des méthodes et techniques auxquelles recourent les centres de formation et de perfectionnement.

Enfin, 5 recherches portent sur les attitudes et comportements du personnel, considéré individuellement ou en groupe, devant certaines circonstances ou situations dangereuses.

Ces recherches tendent à élucider des mécanismes psycho-sociologiques fondamentaux.

AIDE A LA COOPERATION SCIENTIFIQUE

Lutte technique contre les poussières-mines

Remblayage et foudroyage

Dans le programme "Lutte technique contre les poussières-mines" que la Haute Autorité réalise avec le concours des instituts spécialisés de la Communauté et en étroite collaboration avec le National Coal Board et des experts autrichiens, une importance considérable est accordée au foudroyage et au remblayage. Ces opérations risquent en effet de provoquer un empoussié-
rage intense.

Au cours d'une réunion qu'ils ont tenue le 18 janvier 1961, les membres du groupe de travail "Remblayage et Foudroyage" ont écouté des rapports très détaillés présentés par l'Institut de Recherches sur la Silicose de Bochum et par l'Institut pour la Lutte contre les Poussières et la Silicose de Essen-Kray.

Ils ont ensuite élaboré un plan d'études, qui comporte une analyse de l'influence des conditions géologiques et des conditions d'abatage et souligne la nécessité de tenir compte de l'origine du matériel de remblayage.

Les membres du groupe de travail ont fait état de différents moyens de prévention actuellement utilisés et des rendements obtenus pour le taux de suppression des empoussié-
rages.

Ils ont constaté que certains procédés n'étaient pas pour le moment susceptibles de généralisation: des études sont encore nécessaires afin de

déterminer leurs meilleures conditions d'utilisation.

Les perfectionnements techniques qui paraissent pouvoir être apportés à ces procédés retiendront l'attention des chercheurs.

Lutte technique proprement dite contre les poussières

Bien que l'infusion d'eau dans le massif soit considérée à l'heure actuelle comme un des moyens les plus efficaces pour mettre le mineur à l'abri de la silicose dans les chantiers productifs, les membres du groupe de travail "Infusion d'eau dans le massif et lutte technique proprement dite contre les poussières" ont jugé indispensable de ne pas négliger les autres méthodes susceptibles d'être employées au fond pour la lutte technique proprement dite contre les poussières.

Un des points qui ont particulièrement retenu leur attention le 19 janvier 1961 a été l'élimination des poussières de tir.

Les membres du groupe de travail ont été très intéressés par les résultats provisoires que l'Institut de Lutte contre les Poussières d'Essen a obtenus grâce à des procédés de filtration avec des tissus de types divers. L'étude a été menée sous deux angles: efficacité contre les poussières et résistance à l'usage.

Le groupe de travail a également examiné les procédés de bourrage des mines et a constaté que certaines cartouches riches en eau présentaient une efficacité réelle contre les poussières, mais seulement dans des cas particuliers qu'il faut encore approfondir.

Au cours de l'échange d'expériences qui a eu lieu, les travaux de Hasselt ont été signalés.

Le groupe de travail s'est entretenu des produits d'addition, qui permettent soit de maintenir les particules sédimentées soit de réduire l'eau évaporée pour assainir les chantiers chauds et profonds. L'Institut de Hasselt a exposé l'état actuel des recherches théoriques et a signalé qu'il était possible d'appliquer à l'échelle industrielle les techniques qui en ont fait l'objet.

Facteurs autres que techniques susceptibles d'influencer la sécurité

Les 19 et 20 janvier 1961, la Haute Autorité a réuni à Luxembourg les directeurs de 18 recherches du premier programme-cadre "Facteurs humains-sécurité".

Cette réunion, animée par les membres du groupe de travail "Contacts et informations-recherches sécurité", a permis à chacun de prendre une vue générale des recherches en cours.

Les chercheurs ont vivement apprécié l'occasion qui leur était offerte de confronter leurs points de vue, leurs objectifs, leurs techniques de travail et les problèmes pratiques qu'ils rencontrent. Ils ont souligné l'utilité de réunions qui assurent une coordination volontaire des recherches et ont convenu de procéder à un échange systématique d'informations. Cet échange se fera au sein des quatre groupes de travail "Moyens de protection

individuelle", "Attitudes et comportements devant le risque", "Sélection" et "Formation".

Coût des accidents dans la sidérurgie (+)

Le 5 janvier 1961, le groupe de travail compétent a presque terminé la mise au point du formulaire d'enquête qui sera prochainement soumis à l'examen de la Sous-commission "Sidérurgie" de la Commission des producteurs et des travailleurs pour la sécurité et la médecine du travail.

(+) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 6 - p. 47.

ORGANE PERMANENT
POUR LA SECURITE DANS LES MINES DE HOUILLE

PROBLEMES TECHNIQUES

Electricité

Le groupe de travail "Electricité" avait institué deux comités de rédaction qui ont été respectivement chargés de préparer une note sur l'appareillage électrique sûr contre le grisou pour des tensions nominales supérieures à 1 100 volts et un projet de résolution sur la sécurité des réseaux électriques du fond à l'égard des risques

- d'incendie ;
- d'inflammation du grisou ;
- de dégagements instantanés de grisou.

Le 16 janvier 1961, le comité de rédaction "Disjoncteurs à haute tension" a élaboré un premier projet de note qui présente un aperçu de l'état actuel des recherches entreprises sur les disjoncteurs dans les pays de la Communauté et au Royaume-Uni.

Quant au comité de rédaction "Protection des réseaux du fond", il a établi son projet de résolution le 17 janvier 1961.

Avant d'être soumis au groupe de travail "Electricité", chacun de ces deux textes sera encore revu par le comité de rédaction compétent.

Barrages

Réuni le 24 janvier 1961 avec des experts d'aérage allemands, belges et français, la Sous-commission des groupes de travail "Incendies et feux de mine" et "Coordination des organisations de sauvetage" a entrepris l'examen de différents problèmes qui se rapportent à la théorie du Professeur BUDRIK sur l'érection d'écrans de fortune permettant notamment de protéger les travailleurs occupés à construire des barrages et de changer très vite la direction de l'aérage.

La Sous-commission a décidé de poursuivre ses travaux et de les compléter par des essais pratiques.

Elle a également continué l'étude de la question du coefficient de GRAHAM (relatif à la composition de l'air) .

Câbles d'extraction et guidage

Au cours de sa séance du 25 janvier 1961, le groupe de travail compétent

a discuté un rapport intérimaire sur l'état d'avancement des examens électromagnétiques auxquels procède la Seilprüfstelle de Bochum et différents documents relatifs au contrôle du guidage des cages. (+)

(+) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 6 - p. 49 .

1160/61 f

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	2
Allemagne	3
Belgique	9
France	14
Italie	20
Luxembourg	24
Pays-Bas	26
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	29
Emploi	30
Formation Professionnelle	31
Reconversion	32
Conditions de travail	34
Sécurité, Hygiène et Médecine du Travail	35
Organe Permanent pour la Sécurité dans les Mines de Houille	39

---oOo---